

Le 1^{er} mars 2021

Monsieur Claude Doucet
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion
et des télécommunications canadiennes (CRTC)
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-379 à 2919-379-7 Renouvellement des licences des services audiovisuels de langue française de Radio-Canada (demande 2019-0281-7). Observations écrites finales.

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'*Alliance des producteurs francophones du Canada* (APFC) est heureuse de soumettre ses observations écrites finales sur les engagements transmis par la Société Radio-Canada (la « Société ») les 15 et 18 janvier de même que les 3 et 8 février 2021.
2. L'APFC se réjouit du fait que la Société confirme dans ses réponses que des attentes relatives aux activités combinées du réseau et des plateformes audiovisuelles numériques de la Société, exprimées en pourcentage de dépenses plutôt qu'en heures de diffusion seraient raisonnables et acceptables :

*We hold that our proposal to simply count hours is a more appropriate approach. This is also consistent with how the Corporation reports on PNI programming on conventional television. That said, we also recognize that if the Commission were to adopt a cross-platform expenditure approach, then monitoring and reporting on PNI expenditures across all platforms would also be reasonable.*¹

3. **Nous sommes toutefois forcés de constater que la proposition de « Cross-Platform Expenditure Requirements » que formule la Société est tantôt aberrante ou inutile, mais toujours imprécise et incomplète. Ce qui la rend tout à la fois inacceptable et irrecevable, a fortiori au stade actuel du processus de renouvellement de ses licences.**

La proposition de « Cross-Platform Expenditures Requirements » de la Société

¹ Page 8 de sa lettre du 8 février 2021.

4. En résumé, la Société propose que cette approche s'applique dans quatre secteurs : Canadian Programming Content; News and Information; Regional Reflection and OLMC; Programs Contributing to Share National Consciousness. Dans chaque cas, l'obligation serait exprimée en pourcentage des dépenses totales de programmation (DTP) du réseau et des plateformes (excluant tou.tv extra). Ces obligations ne s'ajouteraient pas aux conditions de licence actuelles exprimées en heures de diffusion pour le réseau et aux attentes d'heures additionnelles sur le réseau et les plateformes, elles les remplaceraient. La Société évoquant, sans le justifier, qu'avoir des obligations exprimées à la fois en heures et en dépenses présenterait un fardeau administratif trop lourd.

5. En ce qui a trait au premier secteur, nous soumettons que sa proposition est **aberrante** et **inutile**. Elle est **aberrante** car elle propose qu'un seul pourcentage de dépenses d'émissions canadiennes lui soit imposé, qui s'appliquerait, dans chaque marché linguistique, en regard des dépenses totales de programmation audio et audiovisuelle combinées des réseaux de télévision et de radio et de l'ensemble des plateformes audios et audiovisuelles.² Or, une telle approche va à l'encontre de la structuration des demandes dans l'ACR 2019-379, répartie en quatre demandes distinctes : Services audio de langue française (2019-0279-2), Services audio de langue anglaise (2019-0280-0), Services audiovisuels de langue française (2019-0281-7), Services audiovisuels de langue anglaise (2019-0282-6). Jamais, au cours du présent processus, les intervenants n'ont été invités à se prononcer sur des obligations applicables aux dépenses croisées des services audios et audiovisuels.

6. Soulignons par ailleurs que les services audios et audiovisuels sont tributaires de règlements différents qui n'utilisent pas les mêmes notions. Il n'y a pas, par exemple, d'équivalent de « dépenses d'émissions canadiennes (DÉC) » en radio. En radio, tant publique que commerciale, il n'y a pas à notre connaissance, dans le marché de langue française, d'émissions non-canadiennes diffusées intégralement : toutes les émissions de radio sont canadiennes. Elles peuvent comporter des pièces musicales non-canadiennes - comme les bulletins de nouvelles d'Ici Radio-Canada Télé peuvent comporter des images acquises d'agence de presse ou de réseaux de télévision étrangers, voire des reportages intégraux acquis de France 2 – mais n'en demeurent pas moins des émissions canadiennes. Et ce qui vaut pour les DÉC, vaut également et à plus forte raison pour des notions comme « émission indépendante », « émission d'intérêt national (ÉIN) », « émission pour enfants et jeunes », émission des « producteurs des CLOSM », etc. Ajoutons, en terminant, que, pour ces raisons, jamais le Conseil n'a imposé aux grands groupes de radiodiffusion du secteur privé qui opèrent à la fois des services de télévision et de radio des obligations applicables aux revenus combinés des deux secteurs.

² Page 15 de la lettre du 3 février.

7. Par ailleurs, une obligation de DÉC exprimée en pourcentage des dépenses totales d'émissions (i.e. canadiennes et non-canadiennes), applicables au secteur audiovisuel, nous apparaît **inutile** dans le cas de Radio-Canada. Et ce, dans la mesure où la Société maintient des obligations élevées de diffusion de contenu canadien sur le réseau, de 75 % en journée et 80 % en soirée. Obligations qui l'ont amené à consacrer 97 % de ses dépenses totales d'émissions aux DÉC en moyenne historique au cours des trois dernières années.

Tableau 1 : DÉC en pourcentage des dépenses totales d'émissions d'Ici Radio-Canada Télé (en 000 \$)

	2017-2018	2018-2019	2019-2020	Total
Dépenses totales	265 843	255 526	236 766	758 135
DÉC	258 548	247 725	230 079	736 352
En %	97 %	97 %	97 %	97 %

Sources : Rapports annuels cumulés conformément à la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-560

8. Le Conseil devrait partager notre avis à ce sujet, puisqu'il a jugé inutile d'imposer des obligations de DÉC en pourcentage des revenus dans le cas particulier des services de nouvelles d'intérêt national, du secteur privé comme du secteur public, en considération du fait qu'ils devaient par condition de licence consacrer 90 % de l'année de radiodiffusion à la présentation d'émissions canadiennes.³
9. Par ailleurs sa proposition est toujours **imprécise** en regard des catégories d'émissions à laquelle d'éventuels pourcentages de dépenses s'appliqueraient. Ainsi, par exemple, on ne sait pas à quelles catégories d'émissions exactement s'appliqueraient l'obligation du secteur « Nouvelles et information ». En vertu du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* les émissions d'information comprennent de nombreuses catégories : (1) Nouvelles, 2a) Analyse et interprétation, 2b) Documentaires de longue durée, 3a) Reportages et actualités 4) Émissions religieuses, 5a) Émissions d'éducation formelle et préscolaire et 5b) Émissions d'éducation informelle/Récréation et loisirs. Est-ce que toutes ces catégories seraient incluses dans ce secteur ? Seulement certaines ? Le cas échéant lesquelles ? Et pourquoi ? On ne le sait pas.
10. Autre exemple : Le choix d'un vocabulaire emprunté au texte législatif plutôt qu'à la réglementation du Conseil pour désigner le secteur des « *émissions qui contribuent au partage d'une conscience et d'une identité nationale* » rend là aussi impossible toute compréhension et connaissance des catégories d'émissions qui y seraient incluses. Si la Société choisit ce vocabulaire plutôt que celui rigoureusement défini d'émissions d'intérêt national (ÉIN), c'est qu'elle y voit une différence et que les deux notions ne se recoupent pas. Mais quelle est cette

³ PRR CRTC 2015-436, condition de licence 2

différence ? Quelles sont les catégories d'émissions définies dans le *Règlement* qui seraient concernées ? On n'en sait rien car la Société ne fournit aucune précision à cet effet. Et on pourrait multiplier les exemples.

11. Enfin, la proposition de la Société est toujours **incomplète**. Elle ne précise en aucun cas quels seraient les pourcentages des dépenses qui seraient appropriés, ni comment ces pourcentages seraient établis. Sur la base de la moyenne historique ou de façon unilatérale et arbitraire par la Société elle-même, comme elle l'a fait pour les heures de diffusion combinées du réseau et des plateformes dans sa proposition initiale. Et ce, *après* la fin du processus *public* de renouvellement de ses licences ?
12. **Bref, la Société propose d'appliquer à des secteurs indéfinis en termes de catégories d'émissions des pourcentages de dépenses non précisés. Et ce, alors que nous sommes en fin de processus. Rendant ainsi impossible au public et aux intervenants d'analyser sur des bases concrètes et de commenter avec rigueur, dans leurs observations écrites finales, une proposition aussi abstraite, pour ne pas dire absconse. Pour toutes les raisons que nous venons d'évoquer, l'APFC soumet respectueusement que cette proposition est tout aussi inacceptable qu'irrecevable.**
13. Nous soumettons qu'en revanche, une fois levée l'opposition de la Société à une approche de dépenses minimales accordées à certaines catégories d'émissions établies en pourcentage des DÉC totales combinées du réseau et des plateformes audiovisuelles, la proposition que nous avons formulée dans notre intervention initiale est plus que jamais pertinente. Elle est basée sur des faits concrets et mesurables (moyenne historique des heures et des dépenses); elle accorde, lorsque justifié, des allègements aux obligations en heures de diffusion du réseau par rapport à la moyenne historique, pour donner plus de flexibilité à la Société; enfin, elle n'impose jamais de pourcentage de DÉC combinées du réseau et des plateformes devant être appliquées aux ÉIN, aux émissions pour enfants et jeunes ou aux émissions indépendantes régionales, qui excède le pourcentage de ses DÉC que le Réseau seul y consacrait en moyenne historique. Nous invitons donc le Conseil à s'en inspirer dans sa décision.
14. En ce qui a trait, enfin, à l'affirmation de la Société à l'effet qu'avoir des obligations en heures pour le réseau et en pourcentage des dépenses totales d'émissions canadiennes pour les activités combinées du réseau et des plateformes numériques audiovisuelles, représenterait un fardeau administratif trop lourd, ce n'est que cela : une affirmation *ex cathedra*, non argumentée et, à notre avis, dénuée de fondement. La Société gère des conditions de licence exprimées en heures de diffusion sur son réseau depuis des décennies et a donc une solide expertise en la matière. Quant au fait de substituer des attentes exprimées en heures de diffusion pour ce qui est du réseau et des plateformes par des attentes exprimées en pourcentage des dépenses totales d'émissions canadiennes du

réseau et des plateformes, cela serait administrativement plus simple à notre avis. Et ce, compte tenu de tous les problèmes inhérents au fait d'appliquer une notion intrinsèquement liée à la télévision linéaire à des plateformes numériques à la demande. Problèmes que nous avons évoqués dans notre intervention initiale et avec lesquels la Société a dû se débattre tout au long de sa comparution.

Émissions pour enfants et jeunes

15. Dans notre intervention initiale, nous n'avons pu formuler une recommandation quant au nombre d'heures d'émissions originales canadiennes pour enfants et jeunes que devrait diffuser le réseau français, sur une base annuelle, au cours de sa prochaine période de licence. Et ce, par ce qu'en dépit de nos demandes répétées, la Société s'est toujours refusée à soumettre des données sur le nombre de ces heures que le réseau a effectivement diffusées en moyenne historique. Nous n'avons donc aucune base concrète de référence pour juger de l'allègement qui serait approprié par rapport à la moyenne historique.
16. Dans ses engagements, la Société ne répond toujours pas à notre demande, mais ses réponses à certaines questions du Conseil nous fournissent indirectement des indicateurs probants à l'effet que ce nombre était très supérieur à 100 heures, plutôt de l'ordre de 170 heures par année. La réduction demandée à 80 heures, dans sa demande initiale, est donc extraordinairement importante.
17. Ainsi, elle fournit des données prévisionnelles pour 2021-2022 et 2022-2023 qui indiquent qu'elle prévoit diffuser sur le réseau respectivement 166 et 171 heures par année d'émissions originales canadiennes pour enfants et jeunes, en vertu de la définition existante d'émissions originales canadiennes.⁴ Comme la Société a maintes fois indiqué qu'elle voulait réduire le nombre d'heures d'émissions pour enfants et jeunes diffusées au réseau au cours de la prochaine période de licence, on peut en déduire qu'en moyenne historique des trois dernières années disponibles de la licence actuelle, elle y a consacré au moins 170 heures.
18. Dans ce contexte, il est presque indécent que la Société ait demandé une réduction de l'obligation du réseau en la matière à 80 heures. Réduire de 170 heures en moyenne historique à 80 heures, cela relève davantage de l'hécatombe que de la flexibilité ou de la souplesse. La Société est d'ailleurs forcée de le reconnaître et, à la lumière des données qu'elle a été forcée de produire, elle amende sa proposition initiale en proposant de conserver l'obligation de 100 heures par année si la définition de productions « originales » demeure inchangée⁵. Ce qui représente néanmoins une réduction de l'ordre de 70 heures par année, ce qui est considérable.

⁴ Annexe L de sa lettre du 8 février 2021.

⁵ Page 9 de sa lettre du 8 février 2021.

19. Dans ce contexte, nous soumettons que la Société obtiendrait une grande flexibilité et les jeunes téléspectateurs un minimum de continuité, si elle devait être obligée, par condition de licence, de diffuser sur le réseau français *au minimum* 120 heures, sur une base annuelle, d'émissions originales canadiennes pour enfants et jeunes. Et être assujettie à une attente de consacrer au moins 4 % des dépenses totales d'émissions canadiennes du réseau et de ses plateformes audiovisuelles aux émissions canadiennes pour enfants et jeunes.

Pourcentage des dépenses totales d'émission indépendantes devant être consacré à des émissions des producteurs des communautés de langue française en situation minoritaire

20. Dans sa lettre du 3 février (pages 28 et 29), la Société se dit disposée à accepter la définition de « Producteur des CLOSM » qui se trouve dans le Bulletin d'information CRTC 2019-304, tel que l'APFC l'a demandé. Ce dont nous nous réjouissons. Elle admet par ailleurs que bon nombre des productions indépendantes qu'elle a fait valoir au titre du respect de la condition 16 n'étaient ni le fait de producteurs des communautés de langue française en situation minoritaire, ni vraiment « régionales », puisque pour la plupart produites en anglais à Toronto, soit le plus important centre de production de langue anglaise au pays. Si cette approche respecte le libellé de la condition de licence 16, il n'en respecte guère l'esprit.

21. La Société utilise ensuite cette situation pour faire valoir, erronément, que sa proposition de consacrer au moins 3 % des dépenses totales d'émissions indépendantes canadiennes à des émissions des « producteurs des CLOSM » constitue une « bonification substantielle ». Pour ce faire, elle donne l'exemple de l'année 2016-2017, où la production soi-disant régionale hors Québec représentait le pourcentage le plus faible des dépenses totales d'émissions indépendantes (4,1 %) pour souligner que la véritable production des CLOSM se situait à 2,8 %, donc sous la barre des 3 %. Et pour faire bonne mesure, elle invente une moyenne historique sur quatre ans au lieu de trois, de façon à y inclure l'année 2016-2017 où le pourcentage est le plus faible, pour établir la moyenne historique à 3,4 %. Malgré ces manipulations puériles, elle est forcée de reconnaître que le 3 % qu'elle propose est inférieur à la moyenne historique. De fait, comme l'indique le tableau qui suit, la véritable moyenne historique (sur trois ans) est de 3,6 %.

Tableau 2 : Dépenses d'émissions des producteurs des CLOSM en pourcentage des dépenses totales d'émissions indépendantes du Réseau (en 000 \$)

	Dépenses totales d'émissions indépendantes	Pourcentage alloué aux émissions des « producteurs des CLOSM »	En 000 \$

2016-2017	125 674	2,8 %	3 519
2016-2017/ 2019-2020	489 083	3,4 %	16 629
Trois dernières années	363 409	3,6 %	13 110

Sources : Tableau 5 de notre intervention initiale et réponse de la Société à l'engagement 40, pages 28 et 29 de la lettre du 3 février.

22. Par ailleurs, la Société se dit prête à consacrer la totalité du 6 % des dépenses totales d'émissions indépendantes du réseau anglais à de véritables émissions indépendantes des « producteurs des CLOSM », c'est-à-dire produites en anglais au Québec⁶, mais seulement 3 % des dépenses totales d'émissions indépendantes du réseau français à de véritables émissions indépendantes des « producteurs des CLOSM », c'est-à-dire produites en français hors Québec. Une position à notre avis injustifiable en termes de service public à la population, si l'on veut bien considérer que, selon la mise à jour la plus récente (15-02-2021) des données de Statistique Canada sur la *Population selon la langue maternelle*⁷, 1951 à 2016⁸, le Québec comptait 657 080 personnes de langue maternelle anglaise en 2016, alors que le Canada hors Québec comptait 1 008 365 personnes de langue maternelle française la même année. Soit 53 % de plus. Exprimé autrement : les anglophones du Québec représentent 3,3 % de la population canadienne totale de langue maternelle anglaise alors que les francophones hors Québec représentent 13,8 % de la population canadienne totale de langue maternelle française.⁹

23. C'est pourquoi nous demandons au Conseil d'imposer au réseau français une condition de licence à l'effet de consacrer aux émissions indépendantes produites au Québec hors Montréal et hors Québec, au moins 9 % de ses dépenses totales d'émissions indépendantes, et qu'au moins 60 % de ces dépenses soient allouées à des « producteurs des CLOSM », tels que définis dans le Bulletin d'information CRTC 2019-304.

24. Nous constatons par ailleurs avec une profonde déception qu'à la page 24 de sa lettre du 3 février, la Société confirme ce qu'elle avait indiqué dans sa demande initiale, soit qu'elle n'a pas l'intention de consacrer une seule heure additionnelle ou un seul sous à des émissions des producteurs des CLOSM destinées en

⁶ En vertu de la condition de licence 23 a) de l'annexe 3 de la Décision CRTC 2013-263. « La titulaire doit consacrer : a) à l'investissement dans la programmation canadienne de sociétés de production indépendante provenant de la province de Québec ou à leur acquisition au moins 6 % des dépenses en programmation de l'année de radiodiffusion en cours sur la programmation canadienne de sociétés de production indépendante, réparties sur la période de licence ».

⁷ Selon Statistique Canada, la langue maternelle est la première langue apprise à la maison et encore comprise par la personne.

⁸ <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1510000301>

⁹ Soit respectivement 657 080 sur 19 821 440 et 1 008 365 sur 7 303 740.

exclusivité à ses plateformes audiovisuelles, son engagement se limitant à rendre disponibles sur ces plateformes les émissions des producteurs des CLOSM produites pour le réseau.

25. **Pour toutes les raisons évoquées aux paragraphes 116 à 121 de notre intervention initiale, nous considérons une telle approche inacceptable. Et nous invitons le Conseil à imposer également à la Société une attente à l'effet de consacrer au moins 9 % des dépenses totales d'émissions indépendantes du réseau et des plateformes audiovisuelles à des émissions indépendantes produites au Québec hors Montréal et hors Québec, et qu'au moins 60 % de ces dépenses soient allouées à des « producteurs des CLOSM », tels que définis dans le Bulletin d'information CRTC 2019-304.**

Rapports et instruments de mesure

26. La Société propose, aux pages 4 à 8 de sa lettre du 3 février, une série de rapports annuels et semi-annuels ainsi que d'instruments de mesure de portée très générale, comprenant une liste des services de programmation linéaire et des plateformes numériques de la Société, la composition de sa force de travail, des plans stratégiques et de marketing, des inventaires de programmes, des données de consommation, des sondages de perception, des aperçus des facteurs environnementaux, etc. En contrepartie, la Société propose, pages 25 et 26 de sa lettre du 3 février, d'éliminer les rapports auxquels elle est actuellement soumise, dont les rapports relatifs aux CLOSM.

27. **L'APFC s'oppose avec fermeté à l'élimination des rapports relatifs aux CLOSM¹⁰ ainsi qu'à tous les rapports exigés en vertu de la condition de licence 18 de l'annexe 3 de la Décision CRTC 2013-263, qui s'intitulent « *Soumissions au CRTC, Respect des conditions de licence des réseaux de langue française et anglaise* » et qui comportent 8 annexes, dont un rapport de consultation présenté à l'annexe 1 qui est exigé en vertu de la condition de licence 1 de l'annexe 1 de la même décision. Ceux-ci sont indispensables pour bien appréhender et comprendre l'évolution de notre industrie et la part que joue le diffuseur public national dans son développement et dans l'épanouissement des CLOSM. En outre, c'est en bonne partie grâce à ces rapports détaillés que nous avons pu combler les lacunes et le manque de transparence des demandes de renouvellement de licences de la Société – à peu près unanimement constatés par les intervenants – et ainsi formuler des propositions concrètes basées sur des données précises.**

28. Ainsi, par exemple, c'est grâce aux données détaillées de l'annexe 3 de ces rapports que nous avons pu établir la moyenne historique d'heures de diffusion

¹⁰ Le Conseil reconnaît que l'obligation de soumettre de tels rapports, imposée à la Société, constitue un des moyens de s'acquitter de ses obligations en vertu de la *Loi sur les langues officielles*. https://crtc.gc.ca/fra/5000/lo_ol/lom-olm.htm

d'ÉIN en heures de grande écoute sur le réseau (10 heures), la proportion de ces heures qui a été allouée aux producteurs indépendants en moyenne historique (96 %) et ainsi mesurer l'écart entre la moyenne historique et les engagements proposés par la Société (6 heures dont 80 % de production indépendante). C'est grâce aux données détaillées de l'annexe 7 que nous avons pu établir que 95 % des émissions indépendantes diffusées par le réseau français provenaient du Québec et attirer l'attention du Conseil sur le fait qu'une part importante des 5 % restant était composée de versions françaises d'émissions de langue originale anglaise réalisées en majorité par des producteurs anglophones de Toronto. C'est grâce aux données détaillées des annexes 4, 5 et 7, que nous avons pu établir l'écart impressionnant entre le nombre d'émissions régionales diffusées réseau en moyenne historique (18 heures/semaine) et l'engagement de la Société (5 heures) et que nous avons pu attirer l'attention du Conseil sur le déséquilibre dans la répartition régionale ou le fait que la Société attribuait à la région Nord, des émissions produites en fait au Québec hors Montréal.

29. Ces rapports sont vraiment indispensables et essentiels, non seulement pour les CLOSM – pour lesquelles leur absence aurait des conséquences carrément nuisibles – mais plus généralement pour la reddition de comptes de la Société, car aucune de ces informations n'étaient disponibles dans la demande de renouvellement de la Société ou dans d'autres rapports rendus publics par la Société ou le Conseil.¹¹ Elles l'étaient uniquement dans les rapports en question. Et ces informations ne seraient pas rendues disponibles dans les nouveaux rapports que propose la Société. En ce qui a trait aux CLOSM, elle propose un seul rapport : « Spending on programs for OLMCs, and to serve under-represented communities »¹² qui ne fait aucune référence aux émissions réalisées *par* des producteurs des CLOSM.

30. Ce qui est mesuré est réalisé. C'est pourquoi il est impératif que l'obligation de soumettre annuellement ces rapports demeure, avec idéalement les quelques améliorations de présentation que nous avons suggérées dans notre présentation initiale, notamment aux paragraphes 187, 194 et 198. Seule l'annexe 2 -Sondage CLOSM pourrait être éliminée à la condition que la Société soit tenue de rendre public intégralement les données et les résultats des sondages annuels de perception plus vastes qu'elle réalise¹³ desquels sont tirés les résultats spécifiques concernant les CLOSM.

Conclusion

31. En terminant, nous tenons à remercier le Conseil et la Société pour le temps et les efforts qu'ils ont consentis tout au long du présent processus amorcé à l'été 2019. Nous n'en attendions pas moins d'eux, car ce processus est d'une grande

¹¹ Rapports annuels de la Société, Rapports annuels cumulés conformément à la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-560, Relevés statistiques et financiers.

¹² Page 7 de sa lettre du 3 février.

¹³ Dont la Société a soumis les résultats en annexes de sa lettre du 18 janvier 2021.

importance pour l'ensemble des Canadiens et Canadiennes comme pour l'ensemble des milieux culturels du pays qui doivent pouvoir compter sur leur diffuseur public national pour faire entendre leurs voix.

32. Ce processus est aussi d'une importance capitale pour les communautés de langue française en situation minoritaire puisque, dans la plupart des provinces et territoires hors Québec, la Société est la seule à opérer des stations locales ou régionales de télévision conventionnelle de langue française. Comme d'ailleurs pour les producteurs indépendants qui animent ces communautés, et tous ceux qui y sont associés : scénaristes, réalisateurs, directeurs photo, monteurs et autres techniciens, artistes-interprètes, scénographes, musiciens... C'est pourquoi nous avons formulé des propositions qui, tout en étant ambitieuses, demeureraient raisonnables et reconnaissent le besoin de flexibilité que demande la Société. Des propositions qui veulent donner corps et substance à l'obligation faite à la Société dans la *Loi sur la radiodiffusion*, de « refléter la situation et les besoins particuliers des deux collectivités de langue officielle, y compris ceux de l'une et l'autre langue ». ¹⁴

Carol Ann Pilon
Directrice générale
Alliance des producteurs francophones du Canada (APFC)
Cc : bev.kirshenblatt.regaffairs@cbc.ca

¹⁴ Article 3(1)m)(iv).